**FAQ concernant la vérification des déclarations annuelles d’émission pour la phase III de l’ETS**

## Pourquoi désigner un vérificateur ?

Conformément à la législation européenne et wallonne relative à l'ETS, chaque installation émettant des gaz à effet de serre doit soumettre à l'AwAC une déclaration d'émission annuelle vérifiée pour le second jeudi du mois de mars.

Lors des deux premières phases (c'est-à-dire pour les émissions antérieures au 1er janvier 2013), la vérification de la déclaration d'émission devait être réalisée par un vérificateur agréé par la Wallonie.

Pour la période d'échange de 2013-2020, le marché des vérificateurs ETS est libéralisé à l’échelle européenne. Le système wallon d’agrément devient dès lors caduc et sera remplacé par un système d’accréditation[[1]](#footnote-1).

## A quoi faut-il faire attention lors de la désignation d'un vérificateur ?

Le choix du vérificateur est libre pour l'exploitant. Cependant, afin de pouvoir effectuer une vérification dans le respect des règlementations, le vérificateur doit répondre aux exigences suivantes :

* Le vérificateur doit être accrédité1 par un organisme national européen d'accréditation, conformément aux dispositions de la norme EN/ISO 14065 et du Règlement relatif la vérification des déclarations d’émission des gaz à effet de serre et l'accréditation des vérificateurs (AVR, 600/2012/UE) et ce, au plus tard avant de délivrer son rapport de vérification. Une accréditation conformément à la norme EN/ISO 14065 ne suffit donc pas s’il n'y a pas de déclaration explicite attestant la conformité à l'AVR ;
* L’activité (les activités) menée(s) au sein de votre installation (voir Annexe I de la Directive ETS) doit (doivent) correspondre au champ d'application de l'accréditation du vérificateur ;
* Le vérificateur doit être suffisamment familiarisé à la législation wallonne en la matière.

En bref, il est impératif que le vérificateur soit accrédité pour le champ d'application approprié conformément à l'AVR et à la norme EN/ISO 14065, avant de délivrer le rapport de vérification final de votre déclaration annuelle d'émission. Si vous voulez avoir recours à votre vérificateur historique, veuillez-vous assurer qu’il réponde à ces conditions.

## Points d'attention particuliers pour l'année 2013.

Étant donné que le processus d'accréditation des vérificateurs est en cours dans la plupart des pays, il n'est actuellement pas possible de communiquer sur les résultats de l'évaluation et de l'accréditation des vérificateurs conformément aux dispositions de la norme EN/ISO 14065 et de l'AVR.

Dès lors, nous vous conseillons :

* de demander dès le départ des discussions précontractuelles avec un vérificateur potentiel qu'il démontre à l'aide de documents et d'attestations, l'état d'avancement de son accréditation ainsi que l'étendue du champ d'application demandée (activités Annexe I faisant l’objet de la demande d’accréditation).
* d’intégrer des clauses lors de la rédaction d'un contrat de vérification pour vous couvrir au cas où le vérificateur ne disposerait pas en temps utile de l'accréditation requise pour la vérification.

## Comment une accréditation peut être délivrée ?

La structure qui désire devenir vérificateur des déclarations annuelles d’émission de gaz à effet de serre adresse une demande à l'organisme national d'accréditation du pays où se trouve son siège social. L'accréditation ne sera octroyée qu'après une évaluation profonde de l'organisation, du fonctionnement, de la compétence et de la gestion (processus, procédures, personnel) du candidat-vérificateur et après l'examen de sa conformité aux dispositions de l'AVR et de la norme EN/ISO 14065.

En Belgique, BELAC (www.belac.be) est l'organisme national d'accréditation. Pour toute question relative à l'accréditation des vérificateurs vous pouvez contacter BELAC via l’adresse belac@economie.fgov.be ou en téléphonant au 02/277 54 34.

Un aperçu d'autres organismes nationaux d'accréditation en Europe est disponible sur le site web du European co-operation for Accreditation (EA) (<http://www.european-accreditation.org/ea-members> ).

## Comment et où puis-je vérifier quels vérificateurs disposent de l'accréditation requise ?

Chaque organisme national d'accréditation tiendra à jour une base de données des vérificateurs accrédités par leurs services conformément à l'AVR et à la norme EN/ISO 14065. Néanmoins, étant donné que le processus d'accréditation est toujours en cours dans tous les pays, les bases de données sont en cours d’élaboration.

Afin de vous aider dans vos démarches pour la sélection d’un vérificateur, vous pouvez vous référer à l’aperçu des vérificateurs accrédités disponible sur notre site internet qui vous donne un aperçu des informations actuellement publiées par les différents organismes d’accréditation européens sur leur site web concernant l’accréditation des vérificateurs ETS.

Nous insistons sur le fait que ces informations sont données à titre indicatif et qu’il est impératif, afin de vous couvrir au maximum, de toujours demander au vérificateur avec lequel vous négociez un contrat de vous fournir les preuves qu’il a obtenu l’accréditation adéquate ou qu’il est bien engagé dans un processus d’accréditation couvrant l’activité menée dans votre entreprise. En cas de doute par rapport à un vérificateur, n’hésitez pas à prendre contact avec l’organisme national d’accréditation adéquat ou avec l’AwAC.

Soyez conscient que pour qu’un vérificateur puisse obtenir une accréditation selon l’AVR, le vérificateur doit notamment être audité par l’organisme national d’accréditation lors d’activité de vérification menée sur site. Cet audit ne pourra être mené qu’à partir de la fin 2013, voire au début de 2014. Afin d’accréditer les vérificateurs dans les temps, certains organismes nationaux d’accréditation délivrent une accréditation selon l’AVR avant ces audits sur site lorsque toutes les autres conditions pour obtenir une accréditation sont rencontrées et qu’ils estiment que le risque de déceler une non-conformité importante lors de l’audit sur site est très limité. C’est pourquoi, même si la probabilité de retrait de l’accréditation après un audit sur site reste très faible, il est nécessaire de demander régulièrement au vérificateur l’évolution de son statut d’accréditation.

## Quel est le timing à respecter dans mes démarches?

La déclaration vérifiée d’émission de 2013 doit être introduite au plus tard le deuxième jeudi du mois de mars 2014 auprès de l'AwAC.

Cependant, pour pouvoir préparer et réaliser la vérification de manière correcte, le vérificateur doit entamer à temps ses activités dont l’ampleur sera sensiblement plus importante que lors des périodes d’échange précédentes. En général et pour la vérification des émissions de 2013, on estime que le vérificateur commencera ses travaux en septembre 2013. Il importe donc de commencer déjà maintenant la sélection d'un vérificateur et la préparation du contrat de vérification.

Pour information : nous signalons que les vérificateurs sont tenus d'introduire pour le 15 novembre 2013 un aperçu de leurs activités planifiées pour la vérification des déclarations d'émission de 2013 (activités à réaliser au premier trimestre de 2014) auprès de l'organisme national d'accréditation qui l’a accrédité .

## Un vérificateur étranger, peut-il opérer en Belgique ?

Vous pouvez utiliser les services d'un vérificateur accrédité (ou certifié) par un organisme d'accréditation européen (ou autorité de certification) respectant les clauses applicables de l’AVR. En effet, ces vérificateurs sont soumis aux mêmes exigences et règles que les vérificateurs accrédités par BELAC.

La branche locale d’un bureau de vérification accrédité dans un autre pays ne peut intervenir pour les activités de vérifications qu’en respectant certaines conditions particulières. Veillez néanmoins à ce que le contrat de vérification soit conclu avec l'entité juridique qui détient l'accréditation et dont l'identification est reprise sur le certificat d'accréditation concerné. Pour toute question à ce sujet, veuillez contacter BELAC pour obtenir plus d’informations.

## En quoi consiste la vérification ?

La vérification est faite en vue d’obtenir une assurance raisonnable que les émissions sont surveillées conformément aux exigences du Règlement relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre (MRR, 601/2012/UE), et que les émissions déclarées sont fiables, complètes et précises.

Pour ce motif, le processus de vérification comprend plusieurs étapes, qui, en cas de besoin, doivent être répétées. Il importe de constater que l’AVR impose au vérificateur et à l’exploitant d’exécuter certaines actions au stade précontractuel et avant de commencer les activités effectives de vérifications.

Vous pouvez trouver plus d’informations par rapport au processus de vérification via le lien suivant : <http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/monitoring/docs/exp_guidance_1_en.pdf>

## Un vérificateur peut-il décider de ne pas effectuer de visite de site pour la vérification des émissions 2013 ?

L’article 21 du Règlement 600/2012 prévoit que le vérificateur doit effectuer une visite de site lors de ses activités de vérification. Dans certains cas décrits à l’article 31 du même règlement, le vérificateur peut être exempté d’inclure dans ses activités de vérification une visite de site. Néanmoins, pour la vérification des émissions 2013, cette exemption ne peut être appliquée. En effet, l’article 31 §3 c) spécifie que le vérificateur effectue systématiquement une visite de site notamment lorsque des modifications importantes ont été apportées au plan de surveillance durant l’année de déclaration. Etant donné que tous les plans de surveillance ont été modifiés afin d’appliquer les nouvelles exigences en matière de surveillance des émissions requises par le MRR à partir de l’année 2013 et que ces modifications sont significatives au regard des anciennes exigences de surveillance applicables lors de la phase II, un vérificateur ne pourra être exempté de visite de site pour aucune entreprise ETS dont il effectue la vérification de la déclaration des émissions de l’année 2013.

## Quelle langue employer lors de la rédaction du rapport de vérification ?

A partir de la vérification des déclarations d’émission de 2013, le marché des vérificateurs va s’internationaliser. Des vérificateurs étrangers pourraient dès lors effectuer des activités de vérification en Wallonie. Les rapports de vérification seront de préférence rédigés en français. Néanmoins l’AwAC acceptera de manière transitoire et exceptionnelle les rapports rédigés en anglais ou dans une des langues nationales belges à condition de l’en informer au préalable et de motiver ce choix.

## Plus d’informations / contacts :

|  |  |
| --- | --- |
| BELAC  [www.belac.be](http://www.belac.be) [belac@economie.fgov.be](mailto:belac@economie.fgov.be) Marc Wouters – 02/277.94.83 | AwAC  <http://airclimat.wallonie.be> [ets.awac@spw.wallonie.be](mailto:ets.awac@spw.wallonie.be) Damien Laurent – 081/33.59.66 |

1. *La plupart des Etats Membres européens utilisent le système d’accréditation de personnes morales (valable pour une société, une organisation). Dans ce cas, une accréditation délivrée atteste la compétence de l'organisation qui gère et contrôle elle-même la compétence de son personnel. Cependant, certains Etats Membres utilisent un système de certification de personnes physiques. Dans ce cas, la personne certifiée est supposée compétente et dès lors autorisée de mener des activités de vérifications. En Belgique, seul le système d’accréditation est mis en place.* [↑](#footnote-ref-1)